

VD_OMNI PE.2008.0309 vom 8. Dezember 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0309

FR: VD_OMNI PE.2008.0309 du 8 décembre 2009

IT: VD_OMNI PE.2008.0309 del 8 dicembre 2009

Regeste

X c/Service de la population (SPOP) | Le requérant, ressortissant kosovar, a été mis au bénéfice d'une autorisation de séjour CE/AELE ensuite de son mariage avec une ressortissante espagnole titulaire d'une autorisation d'établissement et avec laquelle il a eu un fils. Les époux sont divorcés. Le requérant ne peut dès lors plus invoquer son mariage pour voir renouveler son autorisation de séjour. En outre, il n'a pas établi avoir des relations étroites et effectives avec son fils. Il ne peut dès lors pas invoquer l'art. 8 CEDH. Enfin, il ne se trouve pas dans un cas d'extrême rigueur, malgré son long séjour en Suisse (plus de 11 ans): il n'a pas fait preuve d'une intégration professionnelle particulièrement marquée; il n'a pas d'attaches particulières en Suisse; il a été condamné à plusieurs reprises et notamment à une peine privative de liberté ferme de 2 ans. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, a abrogé et remplacé la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE). L'ancien droit reste toutefois applicable aux demandes déposées, comme en l'espèce, avant cette date (art. 126 al. 1 LEtr).

E. 3

a) Aux termes de son art. 1^{er} let. a, la LSEE n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et aux membres de leur famille que si l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) n'en dispose pas autrement ou lorsque la loi prévoit des dispositions plus favorables. b) A teneur de l'art. 3 par. 1 de l'annexe I ALCP, les membres de la famille d'une personne ressortissante d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle. Sont notamment considérés comme membres de la famille, quelle que soit leur nationalité, le conjoint et leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge. Dans un arrêt du 19 décembre 2003 (ATF 130 II 113 consid. 8.3), le Tribunal fédéral a jugé qu'à l'instar des étrangers mariés à un citoyen suisse (voir art. 7 al. 1 LSEE), les étrangers mariés à un travailleur communautaire jouissaient, en principe, d'un droit de séjour en Suisse pendant toute la durée formelle du mariage. c) En l'espèce, le divorce a été prononcé le 20 mars 2007. Le requérant ne peut ainsi plus se prévaloir de son mariage avec une ressortissante d'un Etat membre de la Communauté européenne pour voir renouveler son autorisation de séjour.

E. 4

a) Il est néanmoins possible, dans certains cas, notamment pour éviter des situations d'extrême rigueur, de renouveler ou de maintenir l'autorisation de séjour malgré la rupture de l'union conjugale. L'admission d'un éventuel cas de rigueur doit être examinée à la lumière du ch. 654 des directives LSEE de l'ODM selon lequel les circonstances suivantes sont déterminantes : la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse (notamment les conséquences d'un refus pour les enfants), la situation professionnelle, la situation économique et du marché de l'emploi, le comportement et le degré d'intégration. b) En l'espèce, le recourant séjourne en Suisse depuis un peu plus de onze ans. Cette durée, qui peut être qualifiée de relativement longue, ne permet toutefois pas à elle seule d'admettre un profond enracinement en Suisse. Le recourant est arrivé en Suisse à 19 ans. Par ailleurs, sur le plan professionnel, il n'a pas fait preuve d'une intégration professionnelle particulièrement marquée. Il a en effet occupé essentiellement des emplois temporaires depuis son arrivée en Suisse. En outre, hormis son fils, il n'a apparemment pas d'attaches particulièrement étroites avec la Suisse. Toute sa famille, et notamment sa fille de deux ans, se trouve en effet au Kosovo (procès-verbal d'audition du recourant du 1^{er} octobre 2003). Enfin, le comportement général du recourant en Suisse est mauvais. Il a en effet été condamné à plusieurs reprises (six condamnations pénales depuis 2003), et notamment à une peine privative de liberté de deux ans ferme pour voies de fait, brigandage, actes préparatoires à brigandage, tentative de menaces, violation d'une obligation d'entretien, violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, conduite en état d'ébriété qualifié, conduite en état d'ébriété et conduite d'un véhicule sous retrait du permis de conduire. Il ne semble ainsi pas être en mesure de s'adapter à l'ordre établi en Suisse. En définitive, le seul élément qui pourrait justifier la poursuite du séjour du recourant en Suisse est la présence de son fils, point qu'il convient d'examiner ci-après.

E. 5

a) Un étranger peut se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'art. 8 § 1 CEDH pour s'opposer à la séparation de sa famille. Encore faut-il que la personne qui invoque cette disposition puisse justifier d'une relation étroite et effective avec la personne de la famille ayant un droit de présence en Suisse. Selon la jurisprudence du tribunal fédéral, " il faut qu'il y ait des liens familiaux vraiment forts, soit particulièrement intenses, dans les domaines affectif et économique pour que l'intérêt public à une politique restrictive en matière de séjour des étrangers et d'immigration passe au second plan" (ATF 2P.183/2006 du 7 août 2006; ATF 2P.42/2005 du 26 mai 2005). L'art. 8 CEDH peut s'appliquer lorsqu'un étranger fait valoir une relation intacte avec ses enfants bénéficiant du droit de résider en Suisse, même si ces derniers ne sont pas placés sous son autorité parentale ou sous sa garde du point de vue du droit de la famille; un contact régulier entre le parent et les enfants peut le cas échéant suffire (ATF 120 Ib 1 consid. 1d p. 3 ; 119 Ib 81 consid. 1c p. 84 ; 118 Ib 153 consid. 1c p. 157 et les références). b) En l'espèce, le recourant s'est séparé de son ex-épouse en avril 2002, soit moins de deux ans après la naissance de son fils. Il n'a donc que brièvement vécu avec ce dernier. Le recourant soutient certes dans ses écritures qu'il entretient des relations suivies et intenses avec son fils. Il a produit à l'appui de cette allégation une attestation de son ex-épouse, indiquant qu'il rendait visite à son fils. Lors de ses auditions par la police, B.Y. _____ tenait toutefois un discours très différent: "Depuis leur séparation, M. A.X. _____ n'aurait rendu visite à son fils que rarement et pour de courtes durées." (audition du 29 octobre 2002); "Tout au début de notre séparation,

il a été convenu qu'il puisse voir son fils chez mes parents. Il est venu à quelques reprises, mais pas plus d'une fois par mois et cela n'a pas duré. [...] Il me semble que la dernière fois qu'il a vu son fils c'était au mois de décembre 2006." (audition du 19 avril 2007); "Lorsque nous nous sommes séparés, C.X. _____ avait 13 mois. Son père est parti sans même fêter l'anniversaire de son fils. Lors de ses très courtes visites, qui devaient avoir lieu obligatoirement chez mes parents, il ne restait jamais plus que cinq minutes. [...] Il ne l'a pas revu depuis deux ans au moins. [...] Pour répondre à votre question, quand je suis tombée enceinte, A.X. _____ m'a dit: "Je te fais un enfant, mais après tu te débrouilles, tu vis ta vie et moi la mienne!"." (audition du 14 septembre 2007). On ne saurait dès lors accorder beaucoup de crédit à l'attestation fournie. Le recourant a produit également une attestation de son ex-beau-frère. Celle-ci n'est toutefois pas pertinente, E.Y. _____ indiquant simplement que le recourant cherche à avoir des nouvelles de son fils sans autre précision. A cela s'ajoute que le recourant ne s'est pas acquitté depuis mai 2003 de la contribution d'entretien à laquelle il est astreint, ce qui lui a valu deux condamnations pour violation d'une obligation d'entretien à la suite de plaintes déposées par le Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS). Il est dès lors malvenu de prétendre aujourd'hui qu'il n'en connaissait pas le caractère impératif. Au regard de ces éléments, le tribunal retient que le recourant n'a pas établi entretenir des relations étroites et effectives avec son fils. Il ne peut dès lors pas se prévaloir de l'art. 8 CEDH.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice. Il n'aura par ailleurs pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.